



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2024/ICPE/107
portant décision d'examen au cas par cas
Extension de 7.74 ha pour des stockages temporaires de stériles et de déchets inertes,
d'approfondissement et d'accueil de déchets inertes,
société CMGO (Carrière de Bréfauchet la Rabelais)
sur les communes de CHAUMES-EN-RETZ et de ROUANS**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7641 relative à un projet d'extension de 7,74 ha pour des stockages temporaires de stériles et de déchets inertes, d'approfondissement et d'accueil de déchets inertes, sur les communes de CHAUMES-EN-RETZ et de ROUANS, déposée par la société CMGO, représentée par M. Didier METELLUS, et considérée complète le 26 février 2024 ;

Considérant que la société CMGO est actuellement autorisée à exploiter la carrière de roche massive, de Bréfauchet la Rabelais, par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 pour une période 30 ans ; que la production maximale autorisée est de 2 millions de tonnes par an et l'emprise de la carrière, comprenant la zone d'extraction, est d'environ 102 ha ; que la profondeur maximale autorisée de l'exploitation est fixée à 90 mètres, soit -35 m NGF ;

Considérant que le projet consiste en :

- l'extension du périmètre autorisé vers le sud sur une surface de 7,74 ha de terres agricoles pour le stockage temporaire de stériles de production, sans geler le gisement par des stocks sur le site ;
- un approfondissement de 2 paliers de 15 mètres (nouvelle côte de fond de fouille à - 65 m NGF) ;
- une extension de la zone d'extraction de 50 mètres vers l'Est (au sein du périmètre autorisé) ;

- l'accueil de matériaux inertes extérieurs à hauteur de 200 000 t/an, avec en contrepartie pour compenser le trafic lié à l'apport des matériaux inertes, une diminution de la production maximale autorisée à 1 800 000 t/an ;
- une modification de la remise en état du site existant, avec diminution de la surface du plan d'eau résiduel (de 55 à 30 ha), et du phasage de l'exploitation.

Que le stockage de déchets d'extraction et de déchets inertes externes sur la zone d'extension est temporaire et le projet prévoit, à la fin de l'exploitation, la remise en état agricole de ces parcelles;

Considérant que le zonage Nc, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaumes en Retz, des terrains impactés par le projet d'extension permet l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières, ainsi que les constructions, installations et travaux d'affouillements et d'exhaussements des sols liés et nécessaires à l'exploitation des carrières ;

Considérant que la zone d'extension de l'excavation se rapproche d'habitations et les nuisances potentielles de bruit, de poussières et de vibration des tirs de mines sont analysées et seront présentées dans le dossier de porter à connaissance qui devra être transmis en application de l'article R181-46 du Code de l'environnement ; que la réalisation d'un stockage temporaire de stériles permettra probablement de masquer le bruit, provenant des installations de traitement des matériaux, d'autant plus que la distance entre l'extension de la zone d'extraction de 50 mètres vers l'Est et les habitations présentes au Nord (au lieu-dit La Garenne à 450 mètres) et celles à l'Est (le Four à Briques et la Rochelle à 600 mètres) devrait rendre non significatif l'impact des vibrations des tirs de mines sur les constructions ;

Considérant que les investigations floristiques et pédologiques montrent l'absence de zone humide au droit de la zone d'extension projetée ; que la diversité floristique apparaît dans l'ensemble pauvre et en lien avec de petites superficies et des habitats lié à l'activité agricole ; qu'au regard des différents statuts, le dossier considère qu'il n'y a pas d'enjeu floristique particulier dans la zone du projet d'extension ;

Considérant que l'étude sur la faune, dont les inventaires ont été réalisés d'avril à juillet 2022, indique que les incidences sont considérées à des niveaux faibles à modérés ; que les travaux de défrichement seront réalisés hors période de reproduction (de début mars à fin août) afin de limiter le dérangement et de ne pas porter atteinte à l'avifaune, patrimoniale ou non ; que, concernant les chiroptères, plusieurs espèces ont été identifiées à la faveur du réseau local de haies qui fait partie des couloirs locaux de déplacement empruntés par ces espèces ; que pour deux de ces espèces, quelques contacts de type chasse ont été identifiés ; que l'enjeu par rapport au projet d'extension demeure assez limité à l'échelle des territoires des espèces de ce groupe biologique mais doit être pris en compte en termes de reconstitution ou de reconnexion de haies ; que les différentes investigations sur les reptiles démontrent que la haie et le roncier entre la carrière et le projet d'extension sont fréquentés par trois espèces de reptiles protégés (lézard des murailles, lézard à deux raies et la vipère aspic) ; que deux espèces protégées d'amphibiens, ont été identifiées au niveau des mares périphériques (la grenouille agile et le triton palmé) ; que le dossier indique qu'à l'issue de la séquence ERC(A), il est attendu que l'objectif d'absence perte nette soit rempli ;

Considérant que l'impact sur les eaux souterraines et les eaux de surface est analysé par l'exploitant dans une note sur l'hydrologie et l'hydrogéologie (annexe 9) ; que le projet ne modifiera pas le circuit des eaux de la carrière et un bassin de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place sur l'extension en pied de verse ; que les eaux de ce bassin rejoindront le circuit des eaux de la carrière et un bassin de collecte des eaux de ruissellement disposé en pied de remblais inertes dans l'excavation, sera mis en place ; que des prélèvements annuels pour l'analyse de la qualité de ces eaux en pied de remblais dans l'excavation seront effectués ;

Considérant que l'emprise du projet se situe à 600 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Forêt de Princé" et le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » est situé au Nord-Ouest à environ 2 km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de 7,74 ha pour des stockages temporaires de stériles et de déchets inertes, d'approfondissement et d'accueil de déchets inertes, sur les communes de CHAUMES-EN-RETZ et de ROUANS, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à la société CMGO, représentée par M. Didier METELLUS, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

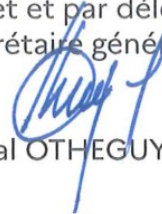
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 mars 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY